

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
<b>TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66</b>			
INTRODUCTION .....	1	F. — L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme .....	19-21
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-29	G. — L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants .....	22
A. — Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) .....	2-5	H. — L'assistance technique dans le domaine du droit international .....	23
B. — Les fonctions consultatives en matière de service social .....	6-7	I. — L'assistance technique dans le domaine des activités en matière de population ..	24-25
C. — Programme alimentaire mondial (PAM) .....	8	J. — La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin .....	26-29
D. — Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays en développement .....	9-17	**K. — Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements	
1. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) .....	12-16	**L. — La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées	
2. Fourniture de personnel d'exécution, de direction et d'administration .....	17	**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	
E. — L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique .....	18		

### TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

#### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, les diverses décisions relatives aux services à fournir, à un titre ou à un autre, aux États Membres, ne se rapportaient pas spécialement au paragraphe 2 de l'Article 66. La physionomie de l'étude a été modifiée pour englober un nouveau programme d'assistance dans le domaine des activités en matière de population et pour refléter la fusion de l'ancien Programme élargi d'assistance technique (PEAT) et du Fonds spécial en un Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). On n'a trouvé aucune donnée à inclure dans la rubrique « Résumé analytique de la pratique ».

#### I. — GÉNÉRALITÉS

##### A. — Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

2. Au cours de la période considérée, les divers programmes d'assistance du FISE ont été révisés chaque année et approuvés à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, les gouvernements et autres donateurs étant invités à accroître les contributions destinées à la fourniture de services, dont certains étaient rendus en réponse à des demandes d'aide d'urgence, comme dans le cas des conflits du Nigéria, du Viet Nam et du Moyen-Orient<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir A G (XXII), Supplément n° 3, par. 457, et A G (XXIV), Supplément n° 3, par. 411.

3. « L'approche par pays » adoptée par le FISE consistait à promouvoir des programmes prioritaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse et à tenir compte des priorités que les pays se sont assignées dans leurs efforts de développement, et a été approuvée en 1969 par le Conseil<sup>2</sup> et l'Assemblée<sup>3</sup> dans des résolutions où ils notaient en même temps avec satisfaction que le FISE continuait à répondre aux besoins de secours d'urgence des enfants et des mères<sup>4</sup>. Les résolutions reconnaissent également le rôle important que le FISE était à même de jouer pour aider à atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'approuvaient de promouvoir des services intégrés pour répondre aux besoins des enfants et de collaborer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ses programmes et de ses projets, et appréciaient l'appui croissant accordé à la formation des citoyens des pays en développement.

4. Dans d'autres résolutions, l'Assemblée générale a recommandé aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement général des projets tenant compte des besoins de l'enfance et de l'adolescence<sup>5</sup> et a prié les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de l'assistance multilatérale et bilatérale d'examiner comment leurs programmes pouvaient dans

<sup>2</sup> C E S, résolution 1445 (XLVII).

<sup>3</sup> A G, résolution 2582 (XXIV).

<sup>4</sup> A G, résolution 2335 (XXII), et C E S, résolution 1348 (XLV).

<sup>5</sup> A G, résolution 2214 (XXI).

la plus large mesure possible tenir compte des besoins de l'enfance et de la jeunesse<sup>6</sup>.

5. A la quarante-troisième session du Conseil, certaines réserves ont été exprimées quant à l'opportunité d'une assistance du FISE pour la planification familiale, qui était estimée contraire à ses objectifs fondamentaux. Il a été déclaré en réponse — et le Conseil l'a accepté — que le FISE n'encouragerait pas les pays à adopter une politique de planification familiale ni ne les en dissuaderait et qu'il ne fournirait une assistance en ce domaine que sur la demande des gouvernements<sup>7</sup>.

#### B. — Les fonctions consultatives en matière de service social

6. En 1969, le Conseil a souligné le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de coopération internationale dans le domaine de la protection sociale et la nécessité de renforcer ce rôle, selon les recommandations de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale qui s'était tenue l'année précédente<sup>8</sup>. A la suite de ces recommandations, le Conseil a notamment prié le Secrétaire général d'examiner les méthodes de coopération internationale en vigueur et l'utilisation des ressources disponibles aux fins de la coopération technique, de manière à donner aux activités de protection sociale la place qui leur revenait dans le cadre du programme d'ensemble entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social<sup>9</sup>. Une attention particulière devait être accordée par le Secrétaire général à la nécessité : a) d'accroître l'efficacité des moyens mis en œuvre pour aider les gouvernements à planifier la protection sociale dans le cadre du développement en général, à renforcer leurs structures administratives, à définir leur politique en matière de main-d'œuvre et à élaborer leurs programmes de formation dans le domaine de la protection sociale; et b) d'intensifier les recherches dans le domaine de la protection sociale et du développement communautaire, au niveau régional et au niveau international, recherches qui permettraient ultérieurement de définir des politiques et des normes, d'élaborer des méthodes de planification et d'évaluation et d'entreprendre une action pratique.

7. Dans le même sens, le Conseil a invité l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à rédiger une étude qui examinerait dans quelle mesure l'accès aux services médicaux et sanitaires était assuré dans des groupes représentatifs de pays se trouvant à des stades plus ou moins avancés de développement<sup>10</sup>. A propos des programmes d'action concernant la jeunesse, le Conseil a rappelé sa résolution 1086 (XXIX)<sup>11</sup> en priant le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour renforcer leurs programmes d'action internationale en vue de porter remède aux problèmes de la jeunesse dans la société, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés<sup>12</sup>. L'année suivante, le Conseil a recommandé que l'Orga-

nisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées tiennent compte de ces problèmes dans le processus d'élaboration des objectifs d'actions internationales telles que la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'autres programmes de même nature<sup>13</sup>. L'Assemblée générale, dans des résolutions concernant également la jeunesse, a prié le Conseil d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour l'exécution des programmes de développement<sup>14</sup>, et a recommandé au Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit fait un usage approprié des ressources du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies, pour l'organisation de cycles d'études régionaux sur l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>15</sup>.

#### C. — Programme alimentaire mondial (PAM)

8. L'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil, a fixé pour les contributions volontaires au PAM un objectif de 200 millions de dollars pour les deux années 1969 et 1970<sup>16</sup> et de 300 millions de dollars pour 1971 et 1972<sup>17</sup>, et a une fois de plus prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de ne ménager aucun effort pour que ces objectifs soient complètement atteints<sup>18</sup>. En même temps, l'Assemblée a poursuivi l'étude, qu'elle avait demandé au Secrétaire général de commencer en 1965<sup>19</sup>, sur l'assistance alimentaire multilatérale par une action internationale concertée de grande envergure. Ainsi, à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a souligné la nécessité d'assurer la coordination efficace de tous les programmes d'assistance alimentaire et a prié le Secrétaire général, en poursuivant l'étude, d'évaluer les arrangements institutionnels multilatéraux en place afin de s'assurer qu'ils étaient suffisants pour l'administration d'une assistance alimentaire d'un volume plus important<sup>20</sup>. A sa trente-troisième session, l'Assemblée a reconnu, entre autres, à la lumière des conclusions de l'étude<sup>21</sup>, qu'il restait nécessaire de procéder à des transferts de denrées alimentaires comme mesure d'assistance temporaire aux pays en développement, et a invité le Directeur général de la FAO et les chefs de secrétariat des autres organisations intéressées à examiner les moyens possibles de s'assurer que l'on dispose de denrées alimentaires suffisantes pour faire face à des situations d'urgence imprévues<sup>22</sup>. L'Assemblée a également prié le Comité intergouvernemental ONU/FAO

<sup>13</sup> C E S, résolution 1407 (XLVI).

<sup>14</sup> A G, résolution 2497 (XXIV); voir également C E S, résolution 1444 (XLVII).

<sup>15</sup> A G, résolution 2497 (XXIV).

<sup>16</sup> A G, résolution 2290 (XXII).

<sup>17</sup> A G, résolution 2527 (XXIV).

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> A G, résolution 2096 (XX).

<sup>20</sup> A G, résolution 2300 (XXII).

<sup>21</sup> Conseil économique et social (reprise de la quarante-cinquième session), Annexes, point 2 de l'ordre du jour, E/4538. L'Assemblée était également saisie d'un rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement intitulé *Alimentation de la population mondiale en expansion : action internationale pour écarter la menace d'une crise de protéines* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.5). Voir également *Action internationale pour écarter la menace d'une crise de protéines* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.6.XIII.2).

<sup>22</sup> A G, résolution 2462 (XXIII).

<sup>6</sup> A G, résolution 2432 (XXIII).

<sup>7</sup> C E S (XLIII), 1503<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> C E S, résolution 1406 (XLVI).

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>10</sup> C E S, résolution 1226 (XLII).

<sup>11</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

<sup>12</sup> C E S, résolution 1354 (XLV).

du PAM de formuler des recommandations qui pourraient orienter l'action des Etats Membres et des organisations internationales compétentes en vue d'aider à la solution du problème alimentaire mondial, d'examiner les moyens d'améliorer son propre programme d'assistance alimentaire, et de poursuivre l'examen de la question de l'inclusion de types d'assistance en nature autres que des denrées alimentaires<sup>23</sup>. A sa trente-quatrième session, dans une résolution soumise à son approbation par le Conseil, l'Assemblée a reconnu la valeur que présentait l'aide alimentaire multilatérale, telle qu'elle était mise en œuvre par le PAM, ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois comme forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires<sup>24</sup>.

#### D. — Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays en développement

9. Au cours de la période considérée, les services fournis par les organismes des Nations Unies ont été considérés de plus en plus dans le contexte d'une stratégie de développement international évolutive, dont les objectifs ont été déclarés<sup>25</sup> et réaffirmés<sup>26</sup> par l'Assemblée générale dans les termes suivants : a) la concentration maximale des ressources, aux niveaux actuels et à des niveaux supérieurs, sur les programmes présentant un intérêt direct pour les Etats Membres; b) une action souple, rapide et efficace, pour répondre aux besoins particuliers des différents pays et régions, déterminés par les intéressés eux-mêmes, dans les limites des ressources disponibles; c) le maintien à un niveau minimal des charges grevant les ressources administratives des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des organisations qui lui sont reliées; d) l'évolution d'un système intégré de planification à long terme sur une base programmée; et e) l'établissement de procédures systématiques d'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles et de recherche.

10. Le Conseil économique et social a continué, au cours de la période, à consacrer son attention au problème de la mise au point d'un programme cohérent d'évaluation de projets et programmes de coopération technique dans les organismes des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>27</sup>. Il l'a fait de diverses façons, notamment par des missions d'évaluation pilotes, un projet de recherche de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'étude du problème par le groupe d'étude interinstitutions créé à cette fin par le Comité administratif de coordination (CAC)<sup>28</sup>. Le Conseil a continué à souligner, en même temps, l'importance du rôle des représentants résidents du PNUD, qui est d'assurer la coordination, à l'échelon local, des programmes de coopération technique et de préinvestissement de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés<sup>29</sup>.

11. Le Conseil, en réponse à une demande de l'Assemblée générale le priant d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement afin de donner aux jeunes la possibilité de participer au processus de développement<sup>30</sup>, a invité le Secrétaire général à formuler des recommandations en tenant compte des principes selon lesquels les volontaires devaient donner leurs services sans attendre de gain financier et afin de contribuer au développement du pays bénéficiaire, qu'ils devaient être recrutés selon une répartition géographique aussi large que possible et organisés en équipes multinationales, et qu'ils ne devaient pas être envoyés dans un pays sans la demande ou l'approbation expresse de celui-ci<sup>31</sup>.

#### 1. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

12. Le PNUD, résultant de la fusion de l'ancien Programme élargi d'assistance technique et de l'ancien Fonds spécial<sup>32</sup>, a continué au cours de la période considérée d'être l'instrument principal de la prestation de services aux Etats Membres. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a fait appel aux Etats Membres pour qu'ils mettent tout en œuvre afin d'accroître les ressources du Programme et a prié le Conseil d'administration du PNUD d'examiner les moyens par lesquels le Programme pourrait contribuer davantage à stimuler et faciliter le financement des projets ayant bénéficié d'un préinvestissement du Programme<sup>33</sup>.

13. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) est devenue une organisation participante du PNUD conformément aux dispositions institutionnelles prises par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session<sup>34</sup> et son Directeur exécutif est membre du Bureau consultatif interorganisations du PNUD. Des dispositions analogues ont été prises par l'Assemblée en 1966 et en 1968 en ce qui concerne la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et son Secrétaire général<sup>35</sup>.

14. Après avoir décidé en principe dans sa résolution 1521 (XV) de 1960 de créer un Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé « de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies en tant qu'organe de l'Assemblée générale », afin d'aider les pays en développement à développer leur économie, en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement au moyen de dons et de prêts, en particulier de prêts à long terme sans intérêt ou à faible intérêt<sup>36</sup>. A cause du manque initial de ressources financières, l'Assemblée a décidé en 1967 que le Conseil d'administration du PNUD remplirait les fonctions de Conseil d'administration du Fonds et que l'Administrateur du PNUD serait invité à remplir le rôle de directeur général<sup>37</sup> en attendant que des fonds suffisants puissent être obtenus pour assurer son fonctionnement. Ces dispositions provisoires ont été prorogées en 1968<sup>38</sup> et

<sup>30</sup> A G, résolution 2460 (XXIII).

<sup>31</sup> C E S, résolution 1444 (XLVII).

<sup>32</sup> Voir A G, résolution 2029 (XX) et *Répertoire, Supplément n° 3*, par. 21 à 23 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

<sup>33</sup> A G, résolution 2280 (XXII).

<sup>34</sup> A G, résolution 2152 (XXI).

<sup>35</sup> A G, résolutions 2207 (XXI) et 2401 (XXIII).

<sup>36</sup> A G, résolution 2186 (XXI).

<sup>37</sup> A G, résolution 2321 (XXII).

<sup>38</sup> A G, résolution 2410 (XXIII). Voir également C E S, résolution 1350 (XLV) et résolution 42 (VII) du Conseil du commerce et du développement (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14, partie II, annexe I*).

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> A G, résolution 2527 (XXIV).

<sup>25</sup> A G, résolution 2188 (XXI).

<sup>26</sup> A G, résolution 2579 (XXIV). Voir également A G, résolution 2411 (XXIII) et C E S, résolution 1356 (XLV).

<sup>27</sup> C E S, résolutions 1263 (XLI) et 1364 (XLV).

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Voir C E S, résolutions 1262 (XLI) et 1453 (XLVII).

1969<sup>39</sup> tandis que l'on s'efforçait de stimuler et développer les activités du Fonds de façon à le rendre opérationnel et efficace.

15. L'Assemblée générale et le Conseil ont continué, au cours de la période considérée, à exercer un large contrôle sur les activités du PNUD, conformément aux dispositions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 2029 (XX). En 1967 l'Assemblée, sur la recommandation du Conseil, a approuvé les nouvelles procédures de programmation entrées en vigueur en 1969 pour l'élément assistance technique du PNUD<sup>40</sup>, destinées à réduire sensiblement les délais entre l'approbation et l'application des projets en instituant des procédures de programmation continue pour remplacer la programmation faite sur une base biennale. De même, en 1969, l'Assemblée a approuvé les nouvelles dispositions<sup>41</sup> recommandées par le Conseil<sup>42</sup> pour la planification, l'approbation et l'application des projets régionaux et interrégionaux.

16. En ce qui concerne le programme ordinaire de coopération technique, l'Assemblée générale a décidé à sa vingt-deuxième session<sup>43</sup> que les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2029 (XX)<sup>44</sup> ne s'appliqueraient pas au programme d'assistance technique au développement industriel, qui ferait l'objet d'un chapitre distinct au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies. La décision a été réaffirmée par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session<sup>45</sup> à titre d'exception à certaines procédures révisées d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire adoptées<sup>46</sup> sur la recommandation du Conseil<sup>47</sup>.

#### 2. FOURNITURE DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

17. À sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, à la suite d'une étude faite par le Conseil sur les résultats de l'envoi de personnel d'exécution à titre d'essai, a décidé de prolonger temporairement, pour les années 1967 et 1968, l'autorisation pour toutes les organisations participantes d'utiliser à cet effet les fonds de l'élément assistance technique du PNUD, à la demande des gouvernements<sup>48</sup>. Sur l'invitation du Conseil<sup>49</sup>, l'Assemblée générale a prorogé l'autorisation pour 1969<sup>50</sup>, et à sa trente-troisième session, sur l'invitation renouvelée du Conseil<sup>51</sup>, elle a fait de cette pratique une partie intégrante de l'assistance que le PNUD fournit normalement<sup>52</sup>.

#### E. — L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique

18. À sa quarante-deuxième session, le Conseil a décidé qu'il convenait d'accorder à l'administration

<sup>39</sup> A G, résolution 2525 (XXIV).

<sup>40</sup> A G, résolution 2279 (XXII) et C E S, résolution 1250 (XLIII), annexe.

<sup>41</sup> A G, résolution 2513 (XXIV).

<sup>42</sup> C E S, résolution 1432 (XLVII).

<sup>43</sup> A G, résolution 2298 (XXII).

<sup>44</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, par. 21 et 22 de l'étude consacrée au paragraphe 3 de l'Article 66.

<sup>45</sup> A G, résolution 2511 (XXIV).

<sup>46</sup> A G, résolution 2514 (XXIV).

<sup>47</sup> C E S, résolution 1434 (XLVII).

<sup>48</sup> A G, résolution 2179 (XXI).

<sup>49</sup> C E S (XLIII), Supplément n° 1.

<sup>50</sup> A G (XXII), Supplément n° 16.

<sup>51</sup> C E S (XLV), Supplément n° 1.

<sup>52</sup> A G (XXIII), Supplément n° 18.

publique la place voulue dans la planification pour la période suivant la Décennie des Nations Unies pour le développement et a prié le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans ce domaine en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées<sup>53</sup>. Le Conseil a également invité le Conseil d'administration du PNUD à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des pays en développement pour les aspects de l'administration publique, et a prié également le Secrétaire général de maintenir le niveau d'assistance des programmes interrégionaux et régionaux dans ce domaine au titre du programme régulier d'assistance technique des Nations Unies<sup>53</sup>.

#### F. — L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme

19. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont mentionné à plusieurs reprises le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme institué en application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale<sup>54</sup>. C'est ainsi que l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, des cycles d'études auxquels participeraient des personnes spécialement qualifiées pour des sujets intéressant particulièrement la jeunesse<sup>55</sup>, et de fournir les ressources nécessaires pour favoriser l'octroi de services d'experts ou d'une autre aide technique aux Etats Membres désireux de développer les services d'une assistance judiciaire qualifiée<sup>56</sup>. Le Conseil a, de même, prié le Secrétaire général d'organiser, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études portant sur l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme<sup>57</sup> et d'envisager d'utiliser le programme pour poursuivre l'échange entre les Etats de données d'expérience sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels<sup>58</sup>. Le Conseil a également pris note de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'apporter une contribution plus importante au financement des cycles d'études sur la condition de la femme dans les pays en développement; il a demandé à l'Assemblée d'autoriser le Secrétaire général, si aucune invitation n'était adressée par un gouvernement, à organiser ces cycles d'études à New York ou à Genève ou aux sièges des commissions économiques régionales<sup>59</sup>.

20. Dans d'autres décisions adoptées au cours de cette période, le Conseil économique et social a rappelé aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées avaient les moyens disponibles, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, pour leur apporter une assistance en vue

<sup>53</sup> C E S, résolution 1199 (XLII).

<sup>54</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, par. 8 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

<sup>55</sup> A G, résolution 2447 (XXIII). Voir également A G, résolution 2497 (XXIV).

<sup>56</sup> A G, résolution 2449 (XXIII).

<sup>57</sup> C E S, résolution 1232 (XLII). Voir également C E S, résolution 1331 (XLIV).

<sup>58</sup> C E S, résolution 1421 (XLVI).

<sup>59</sup> C E S, résolution 1338 (XLIV).

d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves et les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui pourraient en résulter<sup>60</sup>; le Conseil a également recommandé aux gouvernements d'envisager de nommer des femmes qualifiées à des postes de direction dans les organes chargés de formuler les demandes d'assistance technique dans les domaines intéressant directement la femme<sup>61</sup>. A propos du projet de convention sur la liberté de l'information, l'Assemblée générale a appelé l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité constante d'aider les pays en développement à développer et améliorer leurs moyens d'information<sup>62</sup>, et a, par ailleurs, prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les institutions spécialisées concernées et le PNUD d'accorder aux Etats Membres une assistance qui leur permette de faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies<sup>63</sup>.

21. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>64</sup> de façon à l'étendre à toutes les personnes qui, dans les territoires de la Rhodésie du Sud et de la Namibie étaient persécutées en vertu de lois répressives et à toutes les personnes qui étaient victimes des pratiques coloniales du Portugal en Afrique, et elle a lancé un appel aux gouvernements et aux organisations bénévoles pour qu'ils apportent une contribution plus généreuse au Fonds<sup>65</sup>.

#### G. — L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants

22. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a recommandé que les gouvernements désireux de mettre fin à la culture illicite des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants recourent à l'assistance des institutions spécialisées, du PNUD et des sources d'aide bilatérale pour mettre en œuvre des programmes et activités économiques de remplacement et a demandé au Secrétaire général de soumettre des plans visant à mettre fin à la production non contrôlée de ces matières premières<sup>66</sup>. A plusieurs reprises également, le Conseil économique et social a demandé ou recommandé qu'une assistance soit fournie; dans un cas, par le Secrétaire général dans la limite des ressources budgétaires aux pays du Proche et du Moyen-Orient pour lancer une campagne régionale contre le trafic illicite des stupéfiants<sup>67</sup>; dans un autre cas, par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour appuyer un projet du Gouvernement libanais visant à introduire des cultures destinées à remplacer celle du cannabis<sup>68</sup>; et dans un autre cas encore par les gouvernements à titre réciproque, avec l'aide des organismes internationaux compétents, pour réglementer le mouvement des substances psychotropes<sup>69</sup>.

#### H. — L'assistance technique dans le domaine du droit international

23. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé de changer l'appellation du programme qu'elle avait institué dans ce domaine en 1965<sup>70</sup> en Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et de poursuivre les opérations du programme sous une forme pratiquement inchangée; elle a invité en même temps les Etats Membres, les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires à cette fin<sup>71</sup>. Dans des décisions analogues adoptées par la suite durant la période considérée, le membre de phrase « à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services qui peuvent être mis à la disposition du Programme par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés » a été ajouté aux textes des résolutions<sup>72</sup>, et a dans un cas été complété par la formule « conformément aux procédures et aux règles des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou à toutes autres règles pertinentes, et pour autant que cela soit compatible avec les buts et l'orientation du Programme »<sup>73</sup>.

#### I. — L'assistance technique dans le domaine des activités en matière de population

24. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, à l'issue de la Conférence mondiale sur la population de 1965, et en application de la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social<sup>74</sup>, a adopté la résolution 2211 (XXI)<sup>75</sup> instituant un programme en matière de formation, de recherche, d'information et de services consultatifs dans le domaine de la population. Aux termes de la résolution de l'Assemblée, le Secrétaire général était prié de poursuivre, dans les limites des ressources disponibles, la mise en œuvre des activités prévues et le Conseil et les institutions spécialisées étaient invités à prêter leur concours, lorsqu'il serait sollicité, pour développer et renforcer les moyens nationaux et régionaux de formation, de recherche, d'information et de consultation dans le domaine de la population.

25. En juillet 1967, le Secrétaire général a établi le Fonds d'affectation spéciale pour les activités en matière de population, financé au moyen de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers, et destiné à compléter les ressources prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des divers programmes de coopération technique des Nations Unies<sup>76</sup>. Le Conseil a mis l'accent sur les programmes en matière de population et a demandé instamment à tous les organismes des Nations Unies de ne ménager aucun effort,

<sup>70</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, par. 33 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

<sup>71</sup> A G, résolution 2204 (XXI).

<sup>72</sup> Voir A G, résolutions 2313 (XXII), 2464 (XXIII) et 2550 (XXIV).

<sup>73</sup> A G, résolution 2313 (XXII).

<sup>74</sup> La résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'organiser un programme d'activités élargi et étendu en matière de population.

<sup>75</sup> Dans laquelle, notamment, elle félicitait le Conseil économique et social d'avoir organisé la Conférence.

<sup>76</sup> Voir A G (XXIII), Supplément n° 1, chap. 7, sect. 3.

<sup>60</sup> C E S, résolution 1330 (XLIV).

<sup>61</sup> C E S, résolution 1209 (XLII).

<sup>62</sup> C E S, résolution 2448 (XXIII).

<sup>63</sup> A G, résolution 2445 (XXIII).

<sup>64</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, par. 28 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

<sup>65</sup> A G, résolution 2547 A (XXIV).

<sup>66</sup> A G, résolution 2434 (XXIII).

<sup>67</sup> C E S, résolution 1290 (XLIV).

<sup>68</sup> C E S, résolution 1292 (XLIV).

<sup>69</sup> C E S, résolution 1401 (XLVI).

dans le domaine de leur compétence, pour développer et rendre plus efficaces leurs programmes en matière de population, y compris la formation, la recherche, l'information et les services consultatifs<sup>77</sup>. A sa quarante-cinquième session, le Conseil a recommandé que le PNUD examine dûment les demandes présentées par les pays en développement en vue du financement de projets qui devaient les aider à résoudre les problèmes de population, et a, notamment, prié le Secrétaire général de s'attacher particulièrement à développer les aspects de ces problèmes qui présenteraient un intérêt direct pour les pays en développement, notamment les services consultatifs et l'assistance technique demandés par les gouvernements en la matière, dans le cadre des politiques économique, sociale et sanitaire<sup>78</sup>.

**J. — La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin**

26. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'inviter les gouvernements à faire preuve de toute la générosité possible pour satisfaire les besoins prévus par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies dans le Proche-Orient (UNRWA), et a prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de verser des contributions, et ceux qui en versaient déjà d'envisager de les augmenter<sup>79</sup>. Les résolutions contenaient des remerciements au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour les efforts accomplis en faveur des réfugiés ainsi que des instructions pour l'adoption de mesures, notamment la révision des listes de rationnaires, propres à assurer la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins. Dans trois des cas ci-dessus<sup>80</sup>, l'Assemblée générale approuvait également les efforts du Commissaire général visant à étendre son assistance à d'autres personnes de la région qui avaient été déplacées à la suite de la guerre de juin 1967.

27. L'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, a prorogé le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient jusqu'au 30 juin 1972<sup>81</sup>.

<sup>77</sup> C E S, résolution 1279 (XLIII).

<sup>78</sup> C E S, résolution 1347 (XLV).

<sup>79</sup> A G, résolutions 2154 (XXI), 2341 (XXII), 2252 (ES-V), 2452 (XXIII) et 2535 (XXIV).

<sup>80</sup> A G, résolutions 2252 (ES-V), 2452 (XXIII) et 2535 (XXIV).

<sup>81</sup> A G, résolution 2452 B (XXIII).

28. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a décidé de maintenir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969<sup>82</sup>. Le Conseil économique et social, à la demande de l'Assemblée<sup>83</sup>, a décidé de nommer un nouveau membre au sein du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>84</sup>.

29. Durant la période considérée, plusieurs demandes concernant les réfugiés, notamment en Afrique, ont été adressées par l'Assemblée générale au Haut Commissariat pour les réfugiés. Dans la résolution 2197 (XXI), le Haut Commissaire était prié de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes en facilitant leur établissement volontaire ou leur réinstallation dans des pays d'accueil et en fournissant à ces pays une aide à cette fin. Il était également prié de tenir compte du fait que le nombre des réfugiés ne cessait d'augmenter en Afrique<sup>85</sup>, d'accorder une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique<sup>86</sup>, et de continuer à s'efforcer de parvenir, par une coopération plus étroite avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, à une solution rapide et satisfaisante du problème des réfugiés<sup>87</sup>. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ont, en outre, été instamment priés d'accorder leur appui à la tâche humanitaire du Haut Commissaire, surtout en fournissant les moyens financiers nécessaires ou en augmentant leurs contributions annuelles au programme en faveur des réfugiés<sup>88</sup>.

**\*\*K. — Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements**

**\*\*L. — La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées**

**\*\*II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE**

<sup>82</sup> A G, résolution 2294 (XXII).

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> C E S, résolution 1288 (XLIII).

<sup>85</sup> A G, résolution 2294 (XXII).

<sup>86</sup> A G, résolution 2399 (XXIII).

<sup>87</sup> A G, résolution 2594 (XXIV).

<sup>88</sup> A G, résolutions 2197 (XXI), 2294 (XXII), 2399 (XXIII) et 2594 (XXIV).